

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 94.331 du 27 mars 2001
A. 98.651/XII-2882

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2000 À KOEKELAERE

En cause :

1. Frans VERHELST,
2. Marleen DEBACKERE,
3. Marcel LOGGHE,

ayant élu domicile chez
Me T. VANCOILLIE, avocat,
ayant son cabinet à KORTENMARK,
Nieuwstraat 11

parties intéressées :

1. Frans DEDRIE,
demeurant à KOEKELAERE,
Ichtegemstraat 144
2. Raf DEPREITERE,
demeurant à KOEKELAERE,
Veldstraat 9
3. Eric HUYGHE,
demeurant à KOEKELAERE,
Moervijverweg 30 A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2000 par laquelle Frans VERHELST, Marleen DEBACKERE et Marcel LOGGHE, interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la FLANDRE OCCIDENTALE du 14 décembre 2000 qui a rejeté leur réclamation contre les élections communales du 8 octobre 2000 à KOEKELAERE;

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse des parties intéressées;

Vu le rapport de M. H. COLIN, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANCOILLIE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me K. BONNY, avocat, qui comparaît pour les parties intéressées;

Entendu M. H. COLIN, auditeur adjoint, à ce autorisé par décision de l'auditeur général du 5 octobre 2000, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. En vue de l'élection communale qui doit se tenir le 8 octobre 2000 à Koekelaere, cinq listes de candidats sont déposées.

Le premier requérant est élu sur la liste n° 11 VLD; les deuxième et troisième requérants sont respectivement désignés, pour la même liste, comme premier et deuxième suppléants.

1.2. Les requérants adressent une réclamation datée du 16 novembre 2000 à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale. Ils y demandent, principalement, l'annulation de l'élection communale de Koekelaere et, subsidiairement, la déchéance du mandat de Raf DEPREITERE (tête de liste et élu sur la liste CVP n° 7) et d'Eric HUYGHE (élu sur la même liste).

1.3. Par décision du 14 décembre 2000, la députation permanente déclare la requête recevable en ce qui concerne les trois élus précités mais non fondée.

La même décision estime que la répartition des sièges entre les listes arrêtée par le bureau principal, est exacte.

L'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus, est également jugé exact, sous cette réserve que, sur ce point, la désignation des suppléants soit complétée pour chacune des listes comportant des élus.

1.4. Les éléments de fait qui font l'objet de la réclamation et du recours peuvent être relatés comme suit :

1.4.1. Le 25 août 2000, un barbecue est organisé dans l'exploitation agricole d'Erik et Isabelle LALEMAN-POLLENTIER.

1.4.2. Les parties intéressées présentèrent à la députation permanente un modèle d'invitation à ce barbecue commençant par les mots "Cher membre du CVP". En revanche, les parties requérantes présentèrent, en complément de leur réclamation, une invitation portant les mentions : "Cher membre du CVP, cher sympathisant du CVP". La députation permanente estima que cette dernière version devait être considérée comme la véritable invitation.

Sur la première page de cette invitation, les dirigeants du CVP présentent la liste des candidats, adressent quelques mots d'éloge aux conseillers sortants et relèvent que "la voix que tu accorderas à tous nos candidats le 8 octobre 2000 et le temps que tu leur consacreras lors de leur visite à ton domicile seront particulièrement appréciés"; enfin, le destinataire est informé qu'il trouvera en annexe une invitation "à la soirée de lancement de la campagne 2000". Sur la deuxième page, les candidats du CVP invitent le destinataire "et les membres de sa famille" à la "soirée de lancement des élections". Il est question d'un "petit repas" agrémenté de "vin de qualité méridionale, gratuitement offert par notre tête de liste Raf DEPREITERE, d'eau (offerte par Eric HUYGHE) et de boissons rafraîchissantes ou de jus de fruit (d'autres boissons seront disponibles à des prix modiques)". Il est demandé une contribution "bénévole" de 300 francs par adulte et "un petit mot d'encouragement pour nos candidats". Enfin,

les personnes intéressées sont priées d'annoncer leur présence, "de préférence avant le 20 août".

1.4.3. Le vendredi 18 août 2000, le "Krant van West-Vlaanderen", édition "De Weekbode", publie, sous l'en-tête "le CVP organise un barbecue", une brève contribution dans laquelle la légende d'une photo représentant les dix-neuf candidats de cette liste indique que ceux-ci invitent "tous les membres et leur famille ainsi que toutes les personnes intéressées" au barbecue précité. Il est à nouveau fait état de la distribution gratuite de vin et d'eau précitée et de la "contribution bénévole de 300 francs". Il est également question de l'"ambiance musicale" assurée par les "Jolige Strijkers".

Roger WILLEMS s'avère être le collaborateur du journal précité et l'auteur de la contribution concernée. Dans une déclaration présentée à la députation permanente, il affirme que c'est "de sa propre initiative et dans une version personnelle" qu'il a fait paraître dans De Weekbode "l'invitation adressée aux membres du CVP pour la soirée CVP de lancement des élections du 25 août 2000", qu'il "n'a pas prêté attention au fait que cette invitation s'adressait uniquement aux membres dès lors qu'il s'agissait d'une réunion privée" et qu'il avait "à titre personnel élargi" l'invitation "à toutes les personnes intéressées". Il déclare en outre que lorsque le CVP attira son attention sur ce point, il se trouvait dans l'impossibilité d'encore publier un rectificatif, dès lors que celui-ci ne paraîtrait que le jour même de la réunion.

1.4.4. En complément de la réclamation, les requérants ont présenté à la députation permanente deux articles de presse dans lesquels Frans DEDRIE, première partie intéressée, faisait mention de 120 participants au barbecue. Par contre, les parties intéressées ont communiqué à la députation une liste détaillée des participants qui fait état de 81 adultes et 20 enfants. Cette liste porte les noms de 16 candidats du CVP, 4 dirigeants du CVP et 7 membres du CVP. Selon cette même liste, les autres participants étaient leurs époux, épouses et enfants et il y avait, par ailleurs, en outre 29 personnes apparentées aux candidats du CVP. La députation permanente constata que, d'après la liste, il n'y avait, à l'exception des époux et épouses, aucun membre de la famille des dirigeants ou membres du CVP et qu'il en résulte que le but doit avoir été de présenter les candidats aux membres du CVP, en présence des sympathisants apparentés aux candidats.

1.4.5. Devant la députation permanente, les parties intéressées alléguèrent que 174 invitations seulement avaient été distribuées, c'est-à-dire aux seuls membres du CVP, que, pour le reste, aucune publicité n'avait été donnée à l'événement - en dehors

de l'initiative personnelle de Roger WILLEMS - et que le groupe musical précité n'était pas mentionné dans l'invitation même, qu'il est inconnu et qu'il ne s'est pas produit;

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que les requérants ont basé leur réclamation devant la députation sur la thèse selon laquelle l'organisation d'un barbecue électoral gratuit, comme l'a fait la liste CVP, barbecue au cours duquel la tête de liste et le deuxième candidat ont offert gratuitement des boissons et pour lequel de la publicité a été faite dans un journal, comme en l'occurrence dans De Weekbode, est une irrégularité au sens de l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale et constitue en outre une violation de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, plus précisément de son article 7, § 1er, 1°, en ce qui concerne l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets et de ses articles 3 et 6, §§ 1er et 2, en ce qui concerne les dépenses électorales;

2.2. Considérant que, dans sa décision attaquée en l'espèce, la députation permanente ne s'est pas rangée à cette thèse des requérants en présumant pour l'essentiel que la "soirée de lancement des élections" dénoncée pouvait être considérée comme une réunion de parti dans le cadre du fonctionnement normal du parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, de la loi du 7 juillet 1994 précitée, en sorte que les dépenses y afférentes, même les boissons gratuites, ne devaient pas être regardées comme des dépenses électorales et que, de surcroît, les frais découlant de l'invitation n'apparaissaient pas comme manifestement exceptionnels; que par ailleurs, la députation permanente a tenu la contribution de Roger WILLEMS pour un article de presse qui n'entre pas dans les dépenses engagées par des tiers, visées par l'article 6, § 1bis, de la loi du 7 juillet 1994 précitée;

2.3.1.1. Considérant que, dans un premier moyen, les requérants font valoir que la députation permanente a jugé à tort que les élections communales ne devaient pas être annulées à Koekelaere conformément à l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale; qu'en se référant aux articles de la loi du 7 juillet 1994 qu'ils tenaient pour violés dans leur réclamation originelle, ils soutiennent une nouvelle fois que des irrégularités ont été commises par les candidats du CVP en général et par Raf DEPREITERE et Eric HUYGHE en particulier;

2.3.1.2. Considérant que les requérants allèguent tout d'abord que la réunion du 25 août 2000 n'est pas une réunion de parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, de la loi du 7 juillet 1994; qu'ils font valoir à cet égard que "si l'organisation, par les candidats d'un parti politique, d'un barbecue gratuit avec distribution gratuite de boissons sur un fond musical et présentation de tous les candidats, n'est pas une manifestation organisée à des fins électorales, la loi du 7 juillet 1994 risque de rester lettre morte";

Considérant que l'article 6, § 2, 8°, de la loi du 7 juillet 1994, inséré par la loi du 12 août 2000, porte ce qui suit :

"§ 2. Ne sont pas considérés comme dépenses de propagande électorale :

...
8° les dépenses engagées au cours de la période électorale dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau national ou local, notamment pour l'organisation de congrès et de réunions de parti. Toutefois, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles doivent, exceptionnellement, être imputées au titre de dépenses électorales";

Considérant qu'il convient de déduire des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que, comme le précisa un membre de la Chambre des représentants, "le coût d'une réunion à laquelle seuls les candidats d'une liste et, éventuellement, leurs sympathisants peuvent participer (par exemple, pour examiner le programme) ne doit pas être considéré comme une dépense électorale. Les dépenses afférentes à une réunion accessible à tout un chacun constituent par contre des dépenses électorales" (Doc. parl., Chambre, 1999-2000, n° 50-0792/004, p. 9); que vu sous cet angle, une réunion doit être considérée comme une réunion de parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, précité, lorsqu'à l'occasion d'une élection, elle est organisée dans le but de présenter les candidats d'une liste, que le public-cible y demeure limité aux candidats et à quelques sympathisants apparentés ainsi qu'aux membres du parti et à leur proche famille et qu'il est établi que, de surcroît, aucune personne étrangère à ce public-cible n'y assiste; que les circonstances qu'une pareille réunion prenne la forme d'un barbecue pour lequel une contribution bénévole est demandée, barbecue durant lequel certaines boissons sont offertes gratuitement sur un fond musical, ne sauraient modifier le caractère restreint d'une réunion de parti;

Considérant que dans la décision attaquée, la députation permanente a tenu la réunion du 25 août 2000 pour une réunion de parti de cet ordre; que les requérants répliquent à ce propos que le public-cible de la manifestation qu'ils évoquent était plus large que les personnes apparentées aux candidats, les familles des membres du parti

ainsi que les personnes qui leur sont déjà proches en tant que "sympathisants" et que les participants n'appartenaient pas uniquement à ce public-cible;

Considérant, en ce qui concerne le dépliant contenant la présentation des candidats et l'invitation, que les requérants ne démontrent pas qu'il aurait été remis à d'autres personnes qu'aux membres du CVP de Koekelaere; qu'il est donc permis de présumer, raisonnablement, que cette distribution limitée est un fait; que le public-cible du dépliant est lui aussi clairement identifié : l'annexe invitait les membres du parti et les membres de leurs familles à la soirée de lancement des élections, en sorte que ces derniers peuvent être considérés comme les "sympathisants du CVP" auxquels s'adresse l'une des deux versions du dépliant;

Considérant, en ce qui concerne la contribution à De Weekbode, que les requérants soulignent que la présentation de la liste CVP y était accompagnée d'une invitation pour "toutes les personnes intéressées" à un barbecue électoral gratuit, que de la publicité était faite ainsi sur l'ensemble de la commune, qu'il est improbable qu'il se soit agi d'une initiative personnelle de Roger WILLEMS, lui-même membre du CVP, et enfin qu'un droit de réponse aurait encore pu paraître dans De Weekbode du 25 août 2000;

Considérant que la publication d'un article de presse émanant d'une personne qui n'est pas candidate et annonçant, sans que les invitations à une réunion de parti limitées au public-cible de ses membres qui sont distribuées par les organisateurs mêmes en fassent aussi largement mention, que "toutes les personnes intéressées" sont invitées à cette réunion, n'est en soi pas de nature à priver une pareille réunion du caractère de réunion de parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, précité; qu'il en irait peut-être autrement s'il était établi que cette publication ne résulte pas d'une initiative personnelle du journaliste, mais bien d'une demande de ces organisateurs et qu'elle est conçue, par conséquent, comme une annonce en leur faveur; qu'en l'espèce, les requérants soutiennent, certes, que personne ne croit à l'initiative personnelle de Roger WILLEMS, que ce dernier était parfaitement informé de ce qui allait se passer au barbecue et qu'en outre l'absence de rectificatif de cette invitation générale par la liste CVP atteste la demande précitée; qu'il n'est toutefois pas démontré pour autant que l'article aurait effectivement été écrit à la demande des organisateurs; qu'il y a même, en revanche, plus d'indices dans le sens contraire : la déclaration explicite de Roger WILLEMS même, la distribution limitée du dépliant qui n'est pas réfutée, enfin la liste des participants à cette réunion, présentée par les parties intéressées, liste sur laquelle figurent uniquement des candidats du CVP, des membres du CVP et les membres de la famille des uns et des

autres; que, par ailleurs, il y a lieu d'admettre que Roger WILLEMS avait estimé qu'il ne se justifiait plus de publier un rectificatif le 25 août 2000 concernant une réunion pour laquelle les inscriptions devaient, selon l'article même, se clôturer avant le 20 août 2000; qu'il ne peut donc se déduire de l'article paru dans De Weekbode que la liste CVP avait l'intention d'organiser une réunion excédant le cadre d'une réunion de parti normale;

Considérant, en ce qui concerne la liste des participants qui a été présentée, que les requérants font valoir que c'est à tort que la députation permanente l'a admise comme exacte, alors que la preuve n'en est apportée à aucun moment et qu'en outre la facture produite concernant la location gratuite de 100 chaises ne permet pas non plus d'affirmer avec certitude qu'il n'y eut que 100 participants; que par ces simples allégations, les requérants n'établissent toutefois pas qu'à part les candidats mentionnés sur la liste de présence, les membres de leurs familles ainsi que les membres du CVP et leurs familles, il y avait encore d'autres participants et n'apportent pas d'arguments convaincants dont il faudrait inférer que la réunion controversée n'était pas une réunion de parti dans le sens prérappelé;

Considérant que selon les requérants, il ne peut se déduire du fait qu'il fallait s'inscrire à l'avance et que la réunion se tenait dans la ferme du "directeur de campagne", qu'il s'agissait en l'occurrence d'une réunion privée; qu'il peut être admis que ces éléments ne sont pas déterminants en ce qui concerne la qualification comme réunion de parti prévue à l'article 6, § 2, 8°; qu'en l'espèce, ces éléments n'étaient toutefois pas non plus le point de vue des requérants selon lequel il s'agissait d'un meeting électoral public;

Considérant que, par ailleurs, les requérants estiment que la manière - "ambiguë" - dont une contribution de 300 francs a été demandée fait apparaître l'intention d'attirer le plus possible d'électeurs à la présentation de la liste en organisant un "festin où l'on pourrait manger et boire gratuitement"; que la manière dont il a été suggéré de payer en l'occurrence ne peut toutefois démontrer par elle-même que l'intention aurait été de donner à la réunion concernée un caractère autre que celui d'une réunion de parti; que la même conclusion s'impose dans la mesure où les requérants tentent de déduire une telle intention d'une prestation éventuelle des "Jolige Strijkers" précités et du paiement des rémunérations résultant de la législation sur les droits intellectuels; qu'en effet, même l'encadrement musical d'une réunion de parti peut impliquer des obligations de paiement en vertu de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'accueillir la demande

visant à procéder à des devoirs d'enquête concernant les documents dont disposerait la société des auteurs (SABAM), puisque le paiement de droits d'auteur ne peut être invoqué utilement pour dénier à une réunion son caractère de réunion de parti;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la députation permanente a qualifié à juste titre la réunion du 25 août 2000 de réunion de parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, précité;

2.3.1.3. Considérant que, dans leur premier moyen, les requérants allèguent en outre que lors de la manifestation organisée le 25 août 2000, les irrégularités suivantes furent commises :

- infraction à l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994 précitée, pour avoir offert gratuitement un barbecue et distribué des boissons gratuites;
- infraction à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi électorale communale pour ne pas avoir déclaré les dépenses afférentes à la manifestation;
- infraction à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994, puisque - si les dépenses engagées pour l'organisation de la manifestation, en ce compris les boissons et l'animation musicale, sont additionnées aux dépenses totales de la liste - le montant maximum autorisé est dépassé;
- subsidiairement, s'il était admis que la manifestation était néanmoins payante, infraction à l'article 6, § 2, 7°, de la loi électorale communale, puisque les dépenses n'ont pas été couvertes par les recettes et que la différence devait dès lors être imputée comme une dépense électorale; en ne le faisant pas, il y a eu dans cette hypothèse également infraction à l'article 23, § 2, alinéa 2, de même qu'à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994, puisque - si la différence entre les recettes et les dépenses avait été déclarée - la liste aurait dépassé le montant maximum autorisé;

Considérant qu'il a été établi ci-dessus que la soirée de lancement des élections, organisée le 25 août 2000, doit être considérée comme une réunion de parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, précité, de la loi du 7 juillet 1994 dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti, réunion dont les dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses de propagande électorale; qu'en conséquence, les dépenses engagées pour l'organisation de la réunion précitée ne devaient pas être déclarées en application de l'article 23, § 2, de la loi électorale communale, dont le régime ne s'applique qu'aux dépenses de propagande électorale; qu'il ne saurait être question, en même temps, du dépassement du montant maximum accordé à la liste pour pareilles dépenses, conformément à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 précitée; qu'il ne

peut pas non plus s'agir de la violation, invoquée subsidiairement, de l'article 6, § 2, 7°, de cette même loi; qu'en effet, la réunion en cause ne peut être assimilée aux "manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales", prévues par cette disposition, puisqu'elle est qualifiée de réunion visée au 8° de cet article 6, § 2; qu'enfin, la violation de l'article 7, § 1er, 1°, précité ne peut pas davantage s'admettre; que conformément à cette disposition, il ne peut certes être distribué de cadeaux ou de gadgets pendant les trois mois précédant les élections communales; que toutefois, le fait de fournir un repas en échange d'une contribution bénévole et de distribuer gratuitement certaines boissons à une réunion de parti au sens de l'article 6, § 2, 8°, précité ne peut être qualifié de distribution de cadeaux et de gadgets conformément à l'article 7, § 1er, 1°, précité;

2.3.1.4. Considérant que les requérants n'ont donc pas démontré que les articles de loi qu'ils invoquent ont été violés, ni que les faits qu'ils dénoncent doivent être considérés comme des irrégularités susceptibles de conduire à l'annulation des élections communales de Koekelaere; que le premier moyen n'est pas fondé;

2.3.2. Considérant que, dans un deuxième moyen, les requérants font valoir que c'est à tort que la députation permanente n'a pas privé de leur mandat Raf DEPREITERE et Eric HUYGHE conformément à l'article 74bis, § 2, alinéa 1er, de la loi électorale communale; qu'ils soutiennent à cet effet que les deux personnes susnommées ont offert gratuitement des boissons à l'occasion d'un "barbecue à caractère très clairement électoral et public"; que, dans cette distribution de boissons, ils aperçoivent à nouveau une violation des mêmes articles de la loi du 7 juillet 1994 que ceux qui ont été invoqués ci-dessus aux fins d'étayer le premier moyen; que par ailleurs, les requérants font mention du fait qu'"en outre" l'article 184 du Code électoral prévoit des peines pour ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons; que les requérants ne démontrent cependant pas comment, en l'espèce, l'article 184 précité peut être invoqué utilement à l'appui de leur demande de déchéance de certains mandats; qu'en tout état de cause, la discussion du premier moyen a montré que les libéralités en cause ne constituent pas les violations invoquées de la loi du 7 juillet 1994 précitée; que le moyen n'est pas fondé;

2.3.3. Considérant que, dans un troisième moyen, les requérants font valoir que c'est à tort que la députation permanente n'a pas privé de leur mandat la tête de liste CVP et l'élu Raf DEPREITERE conformément à l'article 74bis, § 2, alinéa 1er, de la loi électorale communale; qu'ils soutiennent à cet effet que les dépenses engagées pour le barbecue devaient être déclarées comme des dépenses électorales; que dans

cette omission, ils aperçoivent à nouveau la violation des mêmes dispositions législatives que celles mentionnées dans le deuxième moyen; que l'analyse du premier moyen a déjà relevé que les dépenses visées doivent être considérées comme des dépenses relatives à une réunion de parti dans le cadre du fonctionnement normal du parti et qu'elles n'étaient pas soumises à l'obligation de déclaration; que cet élément suffit pour déclarer le moyen non fondé;

2.3.4. Considérant que, tant en ce qu'il concerne l'annulation de l'élection communale que la déchéance des mandats de Raf DEPREITERE et d'Eric HUYGHE, le recours des requérants n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars 2001,
par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.